

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1505517

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Viviane Caullireau-Forel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème Chambre)

M. Pierre Thierry
Rapporteur public

Audience du 8 juin 2017
Lecture du 6 juillet 2017

44-045-06
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 septembre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages et l'association One Voice, représentées par Maître Candon, demandent au tribunal

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 par lequel le préfet de la Drôme a autorisé un tir de prélèvement renforcé d'un loup en vue de la protection des troupeaux domestiques sur la commune de Lus La Croix Haute et sur la partie des communes de Glandage et de Treschenu-Creyers comprise entre le col de Menée et le col de Grimone et au-dessus d'une altitude de 900 mètres correspondant en particulier aux unités pastorales de Jabouit et du Jocou

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que

- l'arrêté attaqué est fondé sur l'article 30 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, texte dont elles excipent de l'illégalité par voie d'exception
- il méconnaît les dispositions de l'article 27 du décret du 30 juin 2015
- il méconnaît les dispositions de l'article 16 de directive Habitats du 21 mai 1992.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 novembre 2015, le préfet de la Drôme conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caullireau-Forel,
- les conclusions de M. Thierry, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite «Habitats» : *«Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...) et de leurs habitats, sont interdits : 1° (...) la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...)»* ; que l'article L. 411-2 du même code dispose : *« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques (...) ainsi protégés ; 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ; 3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent ; 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage (...) et à d'autres formes de propriété »* ;

2. Considérant que les articles R. 411-1 et R. 411-2 du même code renvoient à un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture le soin de fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions définies à l'article L. 411-1 ; que le loup fait partie des mammifères terrestres protégés dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 avril 2007 ; que l'article R. 411-13 du code dispose que les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature : *«1° Les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations (...) ; 2° Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement »* ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions, a été pris un arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction

peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ; que cet arrêté encadre les conditions dans lesquelles, après installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux, il peut être recouru, sur décision préfectorale, à des tirs pour défendre les troupeaux, dits tirs de défense, ainsi que, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, à des tirs de prélèvement de loups ; que les conditions dans lesquelles des tirs de prélèvement peuvent être autorisés par le préfet sont fixées par les articles 25 à 27 de l'arrêté ; qu'en application de l'article 25, des tirs de prélèvement peuvent intervenir, s'il est constaté que malgré la mise en œuvre de tirs de défense, des dommages importants ou récurrents ont été subis dans les élevages ayant pratiqué ces tirs de défense ; que l'article 26 ouvre au préfet, la possibilité de déclencher une opération de tir de prélèvement, sans subordonner celle-ci à l'échec préalable de tirs de défense, lorsqu'il existe des obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre de tels tirs ou dans des situations de dommages exceptionnels ; que l'article 27 permet des tirs de prélèvement renforcé s'il est constaté que malgré la mise en œuvre de tirs de défense, des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ont été subis dans les élevages ayant pratiqué ces tirs de défense ; que les modalités d'exécution des tirs de prélèvement sont précisées par les articles 28 à 34 de l'arrêté ; que l'article 30 fixe la durée maximale pendant laquelle ils peuvent être mis en œuvre à un mois pour les tirs de prélèvement et à six mois pour les tirs de prélèvement renforcé ;

4. Considérant que par un arrêté du 1^{er} septembre 2015, le préfet de la Drôme a ordonné une opération de tir de prélèvement renforcé d'un loup, à réaliser sur la commune de Lus La Croix Haute et sur la partie des communes de Glandage et de Treschenu-Creyers comprise entre le col de Menée et le col de Grimone et au-dessus d'une altitude de 900 mètres correspondant en particulier aux unités pastorales de Jabouit et du Jocou, pendant une durée de six mois expirant le 29 février 2016 ; que l'association pour la protection des animaux sauvages et l'association One Voice demandent l'annulation de cet arrêté ;

5. Considérant que les associations requérantes soutiennent que cet arrêté méconnaît les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 aux termes desquelles « *Des tirs de prélèvements renforcés peuvent être autorisés : - s'il est constaté des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. Ces tirs pourront être mis en œuvre dans les conditions de l'article 30.* » ; que les associations requérantes contestent notamment la réalité de la mise en œuvre préalable de tirs de défense par les six élevages cités dans l'arrêté attaqué ;

6. Considérant que l'arrêté attaqué a été pris sur le fondement de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 ; qu'ainsi, le préfet ne peut pas utilement soutenir que « l'existence d'une autorisation de tir de défense sur une zone de présence permanente du loup suffit à ordonner un tir de prélèvement sur cette même zone si des dommages importants y ont été constatés » ;

7. Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 1^{er} septembre 2015, l'un des six élevages cités dans l'arrêté attaqué, celui de Messieurs Dureau, n'était pas titulaire d'une autorisation lui permettant de pratiquer des tirs de défense ; que d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier, parmi lesquelles ne figure aucun registre de tirs dont l'article 22 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 prescrit la tenue par chaque bénéficiaire d'une autorisation de pratiquer des tirs de défense, que de tels tirs aient été effectués pour la protection des troupeaux de l'un ou l'autre des cinq élevages pouvant les mettre en œuvre, avant que ne soit édicté l'arrêté attaqué ;

8. Considérant que dès lors, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 ont été méconnues ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué ;

9. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante, une somme de 1.200 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 du préfet de la Drôme est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages et à l'association One Voice une somme globale de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association One Voice et au ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera adressée au préfet de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 8 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Garde, président,
M. Chevaldonnet, premier conseiller,
Mme Caullireau-Forel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

V. CAULLIREAU-FOREL

F. GARDE

Le greffier,

J. BONINO

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition Conforme
Le Greffier

J. BONINO